

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance **Allianz IARD**, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex, atteste que :

SARL CREENOVAL

105 RUE DES MOURETTES 26000 VALENCE

Siret: 905357828 00011

est titulaire d'un contrat d'assurance : **Allianz Réalisateurs d'Ouvrages de Construction** n° 62529664 souscrit depuis le 01/01/2023.

La présente attestation, établie le 10/11/2025, est valable pour la période du 01/01/2026 au 31/03/2026.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

9910 : Contractant Général (second œuvre) : c'est à dire l'unique locateur d'ouvrage, et à ce titre il est titulaire du marché de maîtrise d'œuvre et de celui de l'ensemble des travaux Tous Corps d'Etat de l'opération de construction. La Maîtrise d'oeuvre peut être sous-traitée à des sociétés dûment assurées au titre des garanties RC et RC Décennale pour leurs missions. Tout ou partie des travaux peut-être sous-traitée à des entreprises dûment assurées pour l'équivalent de votre Responsabilité Décennale et votre Responsabilité Civile Générale pour la (les) activité(es) confiée(s).

Le terme réalisation comprend pour toutes les activités exercées la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances
- aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'Outre-mer
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros

Cette somme est portée à 30.000.000 euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :

- 10.000.000 euros pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
- 6.000.000 euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

• Travaux de technique courante

Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.



Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1 792-6 du Code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

• Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :

Grande portée :

Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)

Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 80m pour les arcs.

Pour le béton: Porte-à-faux supérieur à 20 m

Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.

Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m

Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.

Grande hauteur:

Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.

Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.

Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.

Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.

Grande capacité:

Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m3.

Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m3 et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m3.

Grande profondeur:

Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15m.

Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30m. après recépage.

Grande longueur :

Tunnels et galeries forées dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m2 et d'une longueur totale supérieure à 1000 m.

Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100m, chaque travée n'excédant pas 50 m.

- Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel, à savoir caractérisés par des exigences :
- d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...);
- d'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine") ;
- de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs) ;



- de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

AUTRES GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A L'OUVRAGE

1) Périmètre et conditions d'application

- Les dispositions précédemment décrites concernant les activités, la localisation des travaux ainsi que les travaux, produits et procédés de construction, sont applicables pour l'ensemble des ouvrages couverts au titre de la présente attestation.
- Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent aux chantiers relatifs à des ouvrages soumis à obligation d'assurance dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.

Cette somme est portée à 30.000.000 euros hors taxes en présence d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) bénéficiant à l'assuré ou prévoyant une renonciation à recours à l'encontre de l'assuré sous-traitant et de son assureur, et comportant à l'égard de l'assuré une franchise absolue au maximum de :

- 10.000.000 euros pour les activités concernant la structure et le gros œuvre
- 6.000.000 euros pour les activités ne concernant pas la structure et le gros œuvre.
- Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance, les garanties s'appliquent aux chantiers relatifs à des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'excède pas 7.500.000 euros TTC et dont le montant du marché de l'assuré n'excède pas 1.500.000 euros TTC.

2) Garanties souscrites



- Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantier avant réception
- Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale : elle s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

Nature de la garantie : cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie : 10.000.000 euros par sinistre.

Durée et maintien de la garantie : cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

- Garantie responsabilité civile décennale facultative : elle s'applique aux travaux accomplis par vous en tant que traitant direct ou en tant que sous-traitant et relatifs à des ouvrages non soumis à obligation d'assurance.

Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L.124-5 4^{ème} alinéas du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.

- Garanties complémentaires à la responsabilité décennale

Ces garanties sont déclenchées par une réclamation conformément à l'article L124-5 4^{ème} alinéa du code des assurances

GARANTIES DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

Ces garanties s'appliquent aux activités professionnelles ou missions précédemment décrites

- Responsabilité civile de l'entreprise

Cette garantie est déclenchée par une réclamation conformément à l'article L124-5 4ème alinéa du code des assurances. Le délai subséquent est de 10 ans.

Cette garantie s'applique aux dommages survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les collectivités et pays d'Outre-mer, en Suisse, Islande, Norvège, au Liechtenstein, Vatican et à San Marin. Cette garantie est étendue au monde entier, sauf USA et Canada, pour les dommages survenus du fait de l'exercice de votre activité professionnelle, pour autant que la durée maximum de vos activités n'excède pas 6 mois par an dont 3 mois consécutifs.

- Défense pénale et recours suite à accident.

Cette garantie s'applique aux dommages survenus en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les collectivités et pays d'Outre-mer, en Suisse, Islande, Norvège, au Liechtenstein, Vatican et à San Marin.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Établie à Lyon, le 10/11/2025.

Pour Allianz



Frédéric BACCELLI Directeur MidCorp

Tableau récapitulatif des garanties

Les montants de garantie sont fixés par année d'assurance. Ils constituent l'engagement maximum de l'assureur quel que soit le nombre de sinistres ou de victimes, sans report d'une année d'assurance sur l'autre. Ils se réduisent et s'épuisent par tous règlements amiables ou judiciaires d'indemnités.

Nature des garanties et montants maximaux

Garantie A - Dommages matériels à l'ouvrage et aux biens sur chantiers avant réception

- Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, n'excède pas 15.000.000 € (1)

 Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires : 1.500.000 € par année d'assurance
- 2011 ages materiols a tournage (provisore outrion) y compris mais accessores 2,000,000 e par armice a assurance
- Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 1.500.000 € TTC⁽²⁾ et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 7.500.000 € TTC : Dommages matériels à l'ouvrage (provisoire ou non) y compris frais accessoires : 300.000 € par année d'assurance
- Quel que soit le type de travaux

Dommages aux biens sur chantiers tels que définis au contrat, y compris frais accessoires : 100.000 € par année d'assurance

Garantie B - Responsabilité civile de l'entreprise

Pour les dommages survenus avant livraison et/ou réception :

- > Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages corporels à vos préposés visés ci-dessous) Tous dommages confondus : 10.000.000 € par année d'assurance sans pouvoir dépasser pour les :
- dommages matériels et immatériels consécutifs : 2.500.000 € par sinistre, sans pouvoir dépasser pour ceux résultant de vol commis par les préposés 30.000 € par sinistre
- dommages immatériels non consécutifs : 300.000 € par sinistre
- > Dommages résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement (hors dommages corporels à vos préposés visés ci-dessous) Tous dommages confondus : 300.000 € par année d'assurance sans pouvoir dépasser pour les
- sans pouvoir depasser pour i - frais d'urgence : 75.000 €
- frais de dépollution des eaux et du sol : 75.000 €
- frais de dépollution des biens mobiliers et immobiliers : 75.000 €
- > **Dommages corporels à vos préposés** (chapitre « Les garanties », § III.2 des Dispositions générales) : 3.000.000 € par année d'assurance

Pour les dommages survenus après livraison et/ou réception :

Tous dommages confondus : $4.000.000 \in par$ année d'assurance sans pouvoir dépasser pour les

- dommages matériels et immatériels consécutifs : 2.500.000 €
- dommages immatériels non consécutifs : 300.000 €

Garantie C – Défense pénale et recours suite à accident

50.000 € H.T par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes

Garantie D – Responsabilités pour les dommages de nature décennale

- >> Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, n'excède pas 15.000.000 € ⁽¹⁾:
- > Lorsque vous intervenez en qualité de constructeur
- ouvrage à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage
- ouvrage à usage autre que l'habitation: à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage (hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au paragraphe de l'article R. 243-3 du code des assurances)

En cas de contrat collectif de Responsabilité Décennale bénéficiant à l'assuré :

- 10.000.000 € par sinistre, si le marché de l'assuré concerne la structure et le gros-œuvre

Contrat n° 62529664

5

- 6.000.000 € par sinistre, si le marché de l'assuré ne concerne pas la structure et le gros-œuvre
- > Lorsque vous intervenez en qualité de sous-traitant : 10.000.000 € par sinistre
- >> Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 1.500.000 € TTC⁽¹⁾ et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 7.500.000 € TTC⁽²⁾ : 1.500.000 € par année d'assurance

Garantie E - Garanties complémentaires à la responsabilité décennale

- > Pour les ouvrages soumis à obligation d'assurance sous réserve que le coût total prévisionnel tous corps d'état HT, y compris honoraires d'étude et de contrôle, n'excède pas 15.000.000 € (1):
- Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 1.000.000 € par année d'assurance
- Dommages immatériels consécutifs à un sinistre décennal : 1.500.000 € par année d'assurance
- Dommages intermédiaires (matériels et immatériels consécutifs) : 200.000 € par année d'assurance
- Défauts de performance énergétique : 500.000 € par année d'assurance
- > Pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance sous réserve que le montant de votre marché ne dépasse pas 1.500.000 € TTC⁽¹⁾ et que le coût total prévisionnel de la construction honoraires et taxes compris n'excède pas 7.500.000 € TTC⁽²⁾ :
- Dommages matériels relevant de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : 200.000 € par année d'assurance
- Dommages immatériels consécutifs : 100.000 € par année d'assurance
- (1) Si le coût total prévisionnel de construction excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale. À défaut :
- pour la garantie obligatoire et son équivalent pour le sous-traitant, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L 121-5 du Code des Assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total de la construction (honoraires et taxes compris),
- pour les garanties A, D (hors garantie obligatoire et son équivalent pour le sous-traitant) et E, non-assurance.

(2) Si le coût total de votre marché excède ce montant, une extension de garantie peut être accordée pour un chantier déterminé sur votre demande et moyennant cotisation spéciale. À défaut, pour la garantie obligatoire, il sera fait application de la règle proportionnelle (art. L 121-5 du Code des Assurances) dans le rapport de la somme mentionnée ci-dessus au coût total du marché. Pour les autres garanties, si le coût total prévisionnel de la construction excède 7.500.000 € TTC la garantie n'est pas acquise.